

## 17 Arrondissement d'Outremont

### Secteurs établis

#### Orientation

##### Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

##### Secteur 17-01 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 17-02 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

##### Secteur 17-03 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

##### Secteur 17-04 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 17-05 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

##### Secteur 17-06 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

##### Secteur 17-07 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

##### Secteur 17-08 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

##### Secteur 17-09 :

- bâti de deux à six étages hors sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

## 17 Arrondissement d'Outremont

### Secteurs à transformer ou à construire

#### Orientation

#### Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

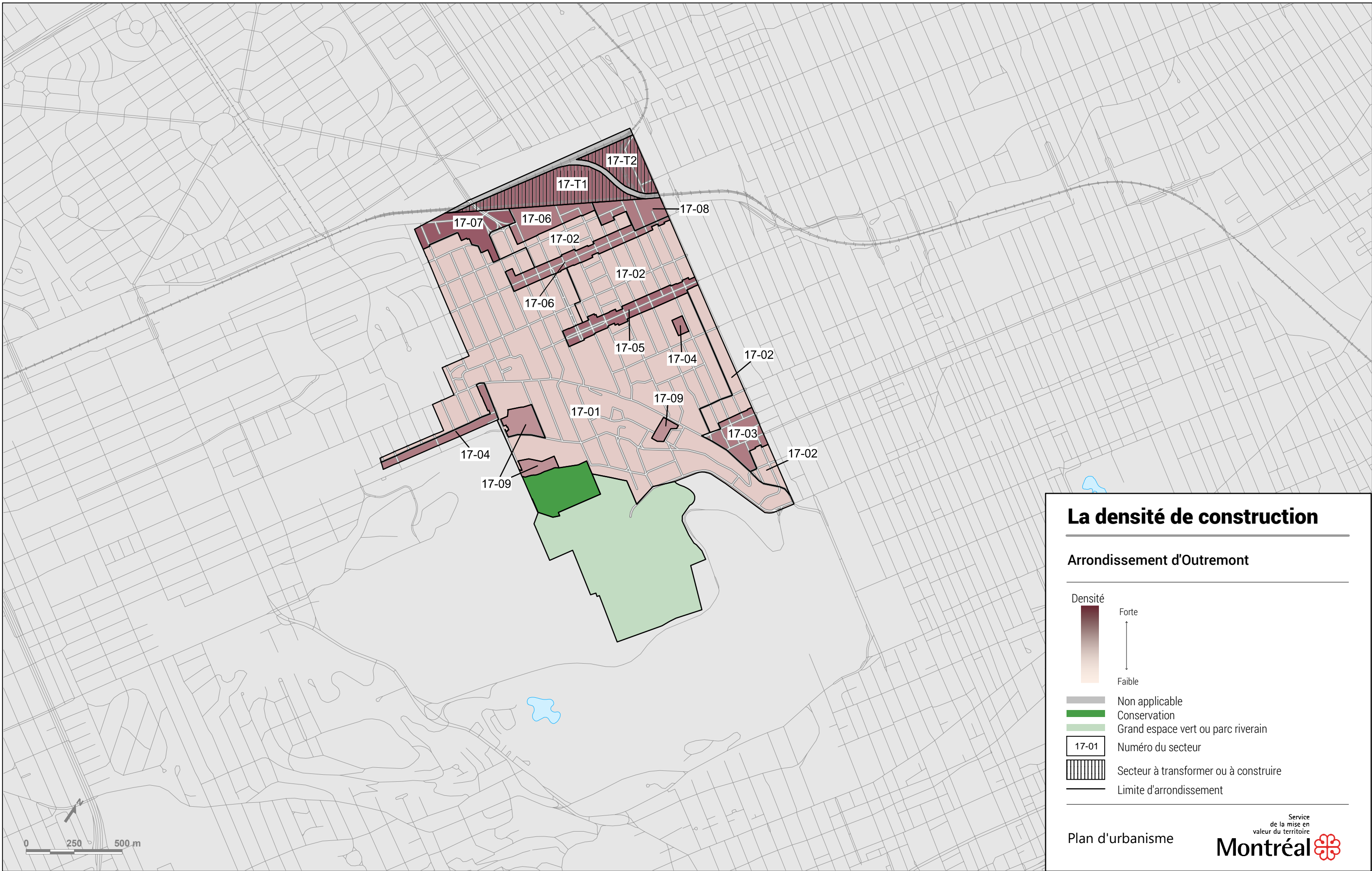
#### Secteur 17-T1 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

#### Secteur 17-T2 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 5,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.



0 250 500 m